DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR DE L'ECOLE DES HAUTES ETUDES EN SANTE PUBLIQUE,

Vu, l'article L. 1415-1 du Code de la santé publique,

Vu, l'article L. 756-2 du Code de l'éducation,

Vu, la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment ses articles 85 et 86,

Vu, le décret n° 2006-1546 du 7 décembre 2006 modifié relatif à l'Ecole des hautes études en santé publique,

Vu, le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 10,

Vu, le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008 modifié relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, bénéficiant des responsabilités et compétences élargies,

Vu, le décret NOR AFSZ1305827D du 16 avril 2013 nommant Monsieur Laurent CHAMBAUD, Directeur de l'Ecole des hautes études en santé publique.

Vu, le contrat de recrutement de Monsieur Michel LOUAZEL en qualité de Directeur Adjoint de l'Institut du Management en date du 1^{ier} septembre 2010.

Vu, la décision n° 2018/144/DRH/EHESP 30 mars 2018 nommant Monsieur Michel LOUAZEL, directeur de l'Institut du Management par intérim,

Vu, la délibération n° 61/2013 du Conseil d'Administration du 17 avril 2013 relative aux délégations d'attributions prévues à l'article 7 du décret du 7 décembre 2006,

Considérant la nécessité d'assurer la bonne gestion des services de l'établissement,

DECIDE

Article 1 – Champ de la délégation

Délégation permanente est donnée à Monsieur Michel LOUAZEL en sa qualité de Directeur de l'Institut du Management par intérim (IdM) à l'effet de signer les décisions et/ou actes suivants :

- Ordre de mission / états de frais,
- Congés et évaluation du personnel affecté à l'IdM,
- Demande d'achat / de dépense.
- Constatation du service fait,
- Fiches d'enseignement.
- Conventions de stage.

Article 2 – Durée

La présente délégation entre en vigueur à la date de sa publication, ou de son affichage si celui-ci est plus tardif.

Elle cesse de plein droit si son titulaire perd la qualité de Directeur de l'IdM par intérim ou lorsque le délégant cesse d'exercer les fonctions de Directeur de l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique.

Article 3 – Exécution

Le directeur, en sa qualité de délégant, le délégataire et l'Agent Comptable sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rennes, le 3 avril 2018

Vu, le Directeur de l'IdM par intérim,

Le Directeur de l'Ecole des hautes études en santé publique

Michel LOUAZEL

Laurent CHAMBAUD